

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00231-T

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 11+0624 au PR 11+0172, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon en date du 01/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 01/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D143 du PR 11+0624 au PR 11+0172, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9 juin 2026 et jusqu'au 26 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 11+0624 au PR 11+0172, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée entre le 9 juin et le 26 juin 2026, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la D143 du PR 11+0624 au PR 11+0172
- **Phase 2 : période du 9 juin 2026 au 26 juin 2026 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les

zones jugées à risque.

- Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant Dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D216 et D143

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Conseil départemental de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Laurent Suzeau, joignable au 01.64.10.61.10

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D143.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

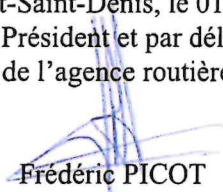
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 01 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

RD143 - Commune Les Chapelles-Bourbon

Réalisation d'un enduit superficiel d'usure

Fermeture de voie - Plan de déviation

